

S-720

SORRENTO MACARONI LTD.

1947-48



47.48
S. 720

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 26 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni
Ltée, 14051 est, rue Notre-Dame, Montréal, et Le Syn-
dicat de l'Industrie des pâtes Alimentaires de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du (Non daté) et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 720.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 avr 11, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

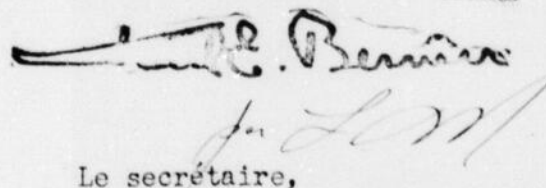
RE:- Sorrento Macaroni Ltée,
&
Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires,
de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 26 avril, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du non datée, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 13 mars, 1948,
sous le numéro 720.

Bien à vous,

L.C.


Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 26 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni
Ltée, 14051 est, rue Notre-Dame, Montréal, et Le Syn-
dicat de L'Industrie des pâtes Alimentaires de Mon-
tréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'arti-
cle 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et
amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de
cette convention datée du (non datée) et déposée au minis-
tère du Travail le 13 mars 1948 en exécution de la Loi des
Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 720.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni Ltée,
14051 est, rue Notre-Dame, Montréal, et Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentai-
res de Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 13 mars 1948 sous le numéro
720.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 17 mars, 1948.

M. René Rocque, agent d'affaires,
Le Syndicat des Employés de l'Industrie des
Pâtes Alimentaires de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 13 mars 1948
sous le numéro 720 , de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sorrento
Macaroni Ltée, 14051 est, rue Notre-Dame, Montréal, et
Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Mont-
réal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29
janvier, 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 17 mars 1948.

Monsieur R. Lanctôt,
Sorrento Macaroni Limitée,
14051, est, rue Notre-Dame,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 mars 1948 sous le numéro 720, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sorrento Macaroni Ltée, 14051, est, rue Notre-Dame, Montréal, et Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 janvier, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 720
Number

Les présentes établissent que le **troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
rue Demontigny, Montréal,

M. René Rocque, agent d'affaires, 1231 est,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **720**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **(non datée)**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Sorrento Macaroni Ltée, 14051 est, rue Notre-Dame, Montréal, et**
between: **Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal.**
En vigueur pour une année à compter du 5 mars 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-septième** jour du mois de
this

mars mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	11-12-46	
Reconnaissance	29-1-47	
Numerotage	720	
Formule		

Montréal, le 12 mars 1948.



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver ci-incluse une copie authentique de la convention collective de travail intervenue entre SORRENTO MACARONI LTEE, 14051 Notre-Dame est, Mtl et le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal, agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières agissant pour et au nom des employés au service de l'Employeur.

Le tout conformément soumis à l'article 23 de la loi des Syndicats professionnels (ch. 162, S.R.Q.1941)

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

René Rocque

René Rocque,
agent d'affaires,
1231 est, rue Demontigny.

RR-TD

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

conclue conformément aux dispositions de la loi des Syndicats professionnels (ch. 162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la loi des Relations Ouvrières (c. 162, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: SORRENTO MACARONI LTEE AYANT SA place d'affaires à 14051 rue Notre-Dame est, en la cité de Montréal.

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES PATES ALIMENTAIRES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières agissant pour et au nom des Employés du Service de l'Employeur.

ART. 1.- JURIDICTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à tous les ouvriers au service de l'employeur y compris les employés de bureaux à l'exception du surintendant, du contremaître et du comptable.

ART. 2.- BUT

- a) Le but général de cette convention est d'assurer pour et avec l'employeur la bonne marche de l'usine selon des méthodes donnant le meilleur rendement possible en ce qui concernent la sûreté, le bien-être et la santé des employés l'économie dans l'opération la qualité et la quantité dans le rendement.
- b) L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat s'engage à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

ART. 3.- DROITS DES PARTIES

Tant que ce contrat sera en vigueur, l'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui se rapporte aux salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de cette convention en conformité avec la loi du travail de Québec.

Art. 4.- Le Syndicat reconnaît en tout temps, à l'employeur le droit de diriger et administrer ses affaires conformément à ses obligations, y compris celles de cette convention.

ART. 5.- SOLUTION DES DIFFERENDS

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à ne recourir à aucune grève ou contregrève, mais à soumettre leur différend à l'arbitrage prévu par la convention.

ART. 6.- REGLEMENT DES DIFFERENDS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- 1o.- L'employé devra d'abord soumettre son grief à son contremaître.
- 2o.- Si une décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra exposer son grief au surintendant avec le représentant local du Syndicat.

30.- Si le surintendant ne rend pas une décision dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision du surintendant, le Syndicat pourra recourir à l'arbitrage prévu à l'article suivant.

ART. 7.- CONCILIATION ET ARBITRAGE

Pour tout grief ou différend qui n'aura pas été réglé suivant la procédure spécifiée à l'article précédent, l'employeur et le Syndicat s'engagent pour le régler à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec, (ch. 167, S.R.Q. 1941) ou de toute autre loi en vigueur. La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties seront liées par cette décision.

ART. 8.- CONDITIONS DE TRAVAIL

a) les salaires, la détermination des heures de travail ainsi que la classification des employés seront les suivants:

EMPLOYES DE BUREAUX

Sténo-dactyle	42 heures par semaine	\$28.00
Commis	42 " " "	23.00

MALAXEURS

Classe A	52 $\frac{1}{2}$ heures par semaine	0.77
Classe B	52 " " "	0.60
AidE	52 " " "	0.50 - 5.50

COUPEURS

Classe A	52 heures par semaine	.70 à .80
Classe B	52 " " "	.60 à .65

PETRISSEURS

Classe A	52 heures par semaine	0.60
Classe B	52 heures par semaine	0.50

EXPEDITEURS

Classe A	52 heures par semaine	0.70
Classe B	52 " " "	0.50

MANOEUVRES

52 heures par semaine .50 à .60

ENTRETIEN ET REPARATION

Classe A	48 heures par semaine	0.80
Classe B	48 " " "	0.60

GARDIENS

Classe A	60 heures par semaine	0.55
Classe B	58 " " "	0.50

CANAL

Classe A	50 heures par semaine	0.45
Classe B	50 " " "	0.45

EMPAQUETAGES

Classe A	50 heures par semaine	00.45
Classe B	50 heures " "	0.40
Classe C	50 heures " "	0.37

Handwritten notes and signatures:
 0.500 - 5.50
 B.D. R.R.
 P.S.
 L.M.H. 50
 B.D. R.R.
 P.S.
 L.M.H. 50

PETITES PATES

Les employés sur machines à paqueter les petites pâtes recevront cinq (.05) sous de l'heure de plus.

CONTREMAITRESSES

52 heures par semaines

28.00

ART. 8.- b) Advenant la nécessité d'établir un quart de nuit, le même nombre d'heures que celui précité s'appliquera et les employés recevront un supplément de salaire de 5%.

c) RENVOI

L'Employeur peut à son gré congédier un employé lorsque la Direction juge à propos qu'il existe une cause suffisante de le renvoyer.

d) JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours fériés et jours chômés: le dimanche, le Jour de l'An, l'Epiphanie, la St-Jean Baptiste, Fête de la Confédération, la Fête du Travail, le Vendredi Saint et le Jour de Noel.

Tout travail exécuté durant un de ces jours sera rémunéré à temps double. Ce paragraphe ne s'applique pas aux gardiens de jour et nuit qui, pour leur travail exécuté durant ces jours chômés, recevront leur temps régulier.

Les jours chômés et payés au taux de salaire régulier seront les suivants: la fête de Noel, du Jour de l'An et la Fête du Travail.

ART. 9.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté en dehors des heures régulières de chaque jour sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi.

ART. 10.- VACANCES

1o.- Tout salarié ayant été au service de l'employeur pendant une période de douze mois (12) à la date du 1er juin d'une année aura droit à une semaine de vacances payée au taux de salaire régulier.

2o.- Tout salarié qui aura été au service de l'Employeur durant cinq (5) années consécutives aura droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de salaire régulier.

3o.- Tout salarié qui aura été au service de l'employeur pendant 10 années consécutives aura droit à 3 semaines de vacances payées au taux de salaire régulier.

4o.- La période de vacances sera du 1er mai au 1er octobre de chaque année. La personne en charge du personnel, après consultation avec les intéressés fixera la date de vacances de chacun des employés.

ART. 11.- MAINTIEN D'AFFILIATION

1o.- Les employés assujettis à la présente convention qui étaient membres du Syndicat au début des négociations qui les ont depuis, et qui le deviendront plus tard, doivent comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membre du Syndicat pour la durée de la convention.

2o.- Dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de son embauchage, tout nouvel employé devra s'inscrire membre cotisant du Syndicat, aux conditions prévues au paragraphe précédent du présent article.

Cependant aucune disposition du présent article ne devra dans son application contrevenir aux dispositions de l'article 22 du Chap. 162A, S.R. 1941 et amendements.

ART. 12.- RETENUE SYNDICALE

L'Employeur consent à retenir sur le salaire des employés dont il a une autorisation écrite et dûment signée la cotisation syndicale et il en fera remise au Syndicat sous forme de chèque une fois par mois, ainsi que la liste des nouveaux employés.

Le Syndicat paiera les frais de cette retenue syndicale dont le montant sera cinq pour cent (5%) de la cotisation perçue.

ART. 13.- REPRESENTANT DU SYNDICAT

Le représentant attitré du Syndicat dans l'usine pourra rencontrer les représentants de l'Employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Le représentant extérieur du Syndicat pourra rencontrer les représentants de l'Employeur au besoin.

ART. 14.- AFFICHAGE D'AVIS

Le Syndicat pourra afficher sur des tableaux désignés par l'Employeur des avis concernant ses activités locales. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'Employeur les aura autorisés.

ART. 15.- DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Lorsqu'elle aura été déposée conformément aux exigences de la Loi, la présente convention sera considérée en vigueur à compter du 5 mars 1948 et le demeurera pour une période d'une année puis elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties donne à l'autre, entre le sixtième et le trentième jour précédant son expiration, un avis écrit à l'effet de la modifier ou de l'abroger.

Si les négociations pour le renouvellement de la présente convention se prolongent au-delà de 5 mars 1949, il est convenu que la nouvelle convention sera rétroactive au 5 mars 1949

EN FOI DE QUOI Les parties contractantes ont apposé leur signature sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ce du mois de1948.

SORRENTO MACARONI LTES
14051 Notre-Dame est, Mtl.

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES
PATES ALIMENTAIRES DE MONTREAL
1231 est, Demontigny

PAR: [Signature]
[Signature]
[Signature]

PAR:- [Signature] *prés.*
[Signature]
[Signature]

TROISIÈME:
[Signature] *Boeque agent d'affaires*